



Conseil Supérieur de la Santé

VOTRE LETTRE DU 8/11/2013

VOS RÉF. AAch42935

NOS RÉF. CSS 9156

DATE 13/05/2014

ANNEXE(S) 2

CONTACT Dubois Jean-Jacques

TÉL. 02/524.91.61

FAX

E-MAIL jean-jacques.dubois@sante.belgique.be

Madame Laurette ONKELINX, Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique

OBJET Accès des chiens d'assistance dans les hôpitaux **+ addendum septembre 2018**

Madame la Ministre,

Suite au courrier du « *Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CNTR)* » adressé à Mme la Ministre Onkelinx et dont une copie a été transmise par Mr De Coster au CSS fin novembre 2013, les participants du Groupe de Réflexion « *Maîtrise des infections durant les soins* » ont eu l'occasion de se prendre pleinement connaissance de la réflexion du CNTR et de l'ensemble des nombreuses annexes jointes à ce courrier initial et d'en débattre lors de l'une de leurs réunions périodiques.

A la lumière de ce qui est mis en pratique à l'UZ Leuven en matière d'accessibilité des chiens d'assistance dans les institutions de soins, le CNTR fait savoir à Mme la Ministre qu'une actualisation du précédent avis du CSS en la matière rendu en 2004 serait indiquée.

Il est important de rappeler que l'avis CSS 8069 de 2004 a été conforté par la suite par un autre avis semblable mais concernant cette fois-là « *les effets bénéfiques ou non de la présence d'animaux de compagnie dans les institutions de soins* » (CSS 8133 de 2006). Le contenu des recommandations de ce second avis s'inscrit dans la même ligne que ce qui avait été délivré à l'attention des autorités compétentes et des responsables médicaux des institutions de soins.

Depuis 2006, il est reconnu qu'aucune donnée récente et nouvelle (en infectiologie, épidémiologie, recherche, identification, etc.) ne permet de remettre en cause le contenu factuel repris dans les deux documents précités.

Les arguments scientifiques pour interdire l'accès aux animaux de compagnie dans les institutions de soins aigus sont basés sur la notion de risques réels bien établis et bien décrits pour les maladies infectieuses transmises lors de contacts répétés entre animaux de compagnie et personnes en mauvaise condition de santé, en traitement voire immunodéprimées.

Au vu de ces risques avérés, le CSH considère donc toujours que **l'accès des animaux (d'assistance, de compagnie) dans les institutions de soins aigus doit être interdit** sauf avis contraire motivé par le comité d'hygiène hospitalière de l'institution concernée.



Conseil Supérieur de la Santé

En cas de dérogation à l'interdiction, il sera de la **responsabilité de la direction de l'institution sur avis du comité d'hygiène hospitalière** de prendre les mesures appropriées pour gérer correctement l'introduction de l'animal dans le milieu hospitalier, en particulier rédiger une procédure écrite réglementaire afin de minimiser le risque de transmission de maladies infectieuses de l'animal au patient. Ce règlement doit notamment **préciser les zones accessibles** pour les animaux et les modalités d'accès et de contacts autorisés.

Après débat et échanges d'opinions, compte-tenu de l'absence de nouvelles données au niveau médico-scientifique concernant les anthroozoonoses, le CSS confirme que les précédentes recommandations délivrées dans les deux précédents avis ne nécessitent pas de réactualisation de leur contenu. Ce qui est actuellement appliqué sur le terrain dans certaines institutions de soins n'entre donc pas en contradiction avec ce qui est recommandé par le CSS.

En espérant avoir pu apporter à Mme la Ministre, au CNTR et à la Direction Générale des Soins de Santé du SPF « Santé publique » tous les éclaircissements nécessaires, nous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le CSS,
A. Pauwels
Coordinateur

Annexes :

- a) [Avis CSS 8069 « Avis du CSH relatif à l'accessibilité des chiens d'assistance dans divers endroits ». Oct. 2004.](#)
- b) [Avis CSS 8133 « Avis du CSH relatif aux possibilités d'accès des animaux de compagnie dans les établissements de soins mentionnés dans deux résolutions et sur les effets bénéfiques ou non de cette présence sur la santé des patients. » Jan 2006.](#)

Addendum septembre 2018 (cf. avis 8069 & 8133) :

Suite aux échanges entre le CSS, l'autorité politique et les intervenants de terrain en prolongement de questions parlementaires reçues, il a été jugé opportun d'attirer l'attention sur la formulation et les nuances des avis émis en matière d'accès des animaux et des chiens d'assistance dans les institutions de soins (avis 8069, 8133 et 9156), sans en modifier aucunement la teneur intrinsèque.

Plus particulièrement, la Direction de chaque institution de soins - en concertation avec son Comité d'Hygiène Hospitalière - reste libre de prévoir des procédures écrites validées encadrant **l'accès dans certaines conditions des chiens d'assistance dans les institutions de soin.**

Le CSS ne peut que recommander aux Directions de chaque institution de soins en concertation avec son Comité d'Hygiène Hospitalière d'œuvrer dans ce sens.

Les avis du CSS n'empêchent ou n'interdisent en aucune façon la réalisation d'une telle démarche.



Conseil Supérieur de la Santé

Des guides et ouvrages de référence pouvant aider (mise en place opérationnelle) les institutions intéressées à s'impliquer dans cette action sont disponibles sur Internet comme, par exemple et entre autres :

<http://eguideline.guidelinecentral.com/i/517746-animals-in-healthcare-facilities-shea>
<https://www.shea-online.org/index.php/practice-resources/41-current-guidelines/421-expert-guidance-animals-in-healthcare-facilities-recommendations-to-minimize-potential-risks> <https://www.cambridge.org/core/services/aop-cambridge-core/content/view/7086725BAB2AAA4C1949DA5B90F06F3B/S0899823X1500015Xa.pdf/div-class-title-animals-in-healthcare-facilities-recommendations-to-minimize-potential-risks-div.pdf>

Il s'agit d'une démarche spécifique qui doit se décider, se définir et se préparer en fonction des contingences locales, par chaque institution intéressée.